

## AVIS DE L'ARES

n° 10/2016 du 15 mars 2016

### Avant-projet de décret organisant l'enseignement supérieur en alternance

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 26 février 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet de décret organisant l'enseignement supérieur en alternance

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** les propositions formulées par l'ARES en la matière en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** les remarques et les observations des Chambres thématiques ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret l'avis suivant :

#### AVIS

#### I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le décret en projet répond à l'attente du secteur de l'enseignement supérieur de voir se développer les formations en alternance et ce, dans un cadre légal et régulateur de l'offre de formations.

Néanmoins, l'ARES regrette que ses propositions en la matière en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, qui étaient le fruit de concertations et d'un consensus entre les différentes formes d'enseignement, n'aient été que partiellement suivies.

Pour mémoire, les 10 balises proposées par l'ARES étaient les suivantes :

1. *Les formations en alternance doivent démontrer une **réelle plus-value du recours à la méthodologie en alternance** en termes d'acquisition de compétences (confrontation à la réalité des tâches professionnelles et à l'organisation de*

*l'entreprise<sup>1</sup> ; recours à des outils, technologies, expertises... non disponibles dans les établissements d'enseignement supérieur ; compétences spécifiques à l'apprentissage en entreprise, lesquelles devront être explicitées dans un référentiel) par les étudiants et en termes d'adéquation à certains besoins des entreprises des secteurs partenaires.*

2. *Les formations en alternance s'inscriront dans des filières donnant accès à **des diplômes de l'enseignement supérieur**, de **mêmes niveaux et valeur légale** que ceux délivrés dans le cadre de cursus du plein exercice, au sein d'établissements d'enseignement supérieur. La formation correspondra au niveau 6 pour un Bachelier et au niveau 7 pour un Master, comme l'attestera le référentiel de compétences. Les diplômes délivrés attesteront la réussite d'études conforme aux dispositions décrétales en vigueur ainsi que le grade académique conféré à l'issue de ces études.*
3. *La méthodologie de l'alternance ne sera appliquée **que dans les bacheliers professionnalisants et les masters**. Pour éviter la confusion avec la formation professionnelle, un temps d'affiliation à l'enseignement supérieur est nécessaire. Par exemple, la méthodologie de l'alternance ne pourra être appliquée au plus tôt qu'à partir du deuxième quadrimestre du premier bloc dans le cas des bacheliers professionnalisants.*
4. *L'**évaluation** de la maîtrise des compétences sera exclusivement de la responsabilité de **l'établissement d'enseignement supérieur** qui détient l'expertise en la matière. La formation comportera deux lieux d'apprentissage, à savoir l'établissement d'enseignement supérieur et l'entreprise.*
5. *Lorsqu'ils seront en formation dans l'entreprise, les étudiants seront couverts par une « **convention d'immersion professionnelle** » ou toute autre mesure plus favorable à l'étudiant [reconnue par la législation du travail].  
Le statut de l'étudiant formé en entreprise sera néanmoins adapté dès que le débat sur la question, actuellement en cours au niveau du CNT, auront abouti en termes législatifs.*
6. *Les **fédérations patronales** et les **organisations syndicales** interprofessionnelles seront **consultées et associées** lors de la création de nouvelles formations et elles seront **parties prenantes** dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la convention d'immersion professionnelle. Elles ne jouent, par contre, pas de rôle décisionnel dans la définition des programmes.*

---

<sup>1</sup> Le terme « entreprise » doit ici être compris au sens large tel qu'il est notamment utilisé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Il recouvre les secteurs marchand et non-marchand, les organismes publics et privés, les ONG, etc.

7. Pour chaque étudiant, une **convention académique**, dont le modèle sera proposé par le Comité de pilotage (cf. point 9), sera conclue entre l'institution, l'étudiant et l'entreprise partenaire de la formation concernés.
8. L'organisation d'une formation en alternance fera l'objet d'une **demande préalable auprès de l'ARES** selon la procédure établie pour les demandes d'habilitation, et le principe de non-concurrence avec les formations de plein exercice devra être respecté, y compris dans le cas où la formation bénéficie de soutiens ou de subventions extraordinaires (FSE, ...). Le dossier sera analysé selon la procédure prévue pour les demandes d'habilitation, mais aussi sous l'angle du respect des balises ici définies.
9. Les formations en alternance doivent faire l'objet d'un suivi au sein d'un **comité de pilotage** émanant de l'ARES, composé sur le modèle du comité de pilotage régional et communautaire pour les premières expériences pilotes, c'est-à-dire de représentants des différentes parties prenantes (établissement d'enseignement supérieur, ARES, fédérations patronales, organisations syndicales), ainsi que d'un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.
10. L'autorisation à organiser une formation en alternance prend la forme d'une **habilitation à titre probatoire**, c'est-à-dire pouvant être revue, voire supprimée le cas échéant, au moment de l'évaluation par le comité de pilotage et par l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur de la Communauté française de Belgique.

*Dans cette perspective, l'ARES demande que la base légale sur laquelle repose la mission d'évaluation de l'AEQES soit adaptée.*

*Dans le cas de la suppression d'une formation, un dispositif de phasing out pour tous les étudiants concernés serait systématiquement appliqué.*

Le fait de ne pas, notamment, prendre globalement en compte la balise 3 ci-dessus dénature quelque peu, par les articles 6 et 9 en projet, le sens et la pertinence d'une formation en alternance.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'ARES émet un avis réservé à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant l'enseignement supérieur en alternance tel qu'en l'état.

Par ailleurs, il paraît nécessaire de prévoir des mesures transitoires ad hoc pour les initiatives existantes ou déjà largement en projet, ceci afin de leur donner le temps nécessaire pour se mettre en conformité avec les principes du présent avant-projet de décret (voir les commentaires des articles 17 et 18) lorsque celui-ci sortira ses effets légaux.

Il est nécessaire également que le statut particulier de l'étudiant inscrit dans une formation en alternance ne souffre d'aucune ambiguïté et tienne compte des enseignements tirés des expériences pilotes, notamment en ce qui concerne les implications au niveau de l'entreprise (assurances, temps de travail, vacances, incapacité de travail, ONSS, ...), éléments qui devraient d'ailleurs se retrouver dans la CIP ou le contrat de travail. L'étudiant doit aussi être

averti des potentielles conséquences en matière de fiscalité ou d'allocations familiales, le cas échéant.

## **II. EXAMEN DES ARTICLES**

### **Article premier**

Afin de garantir la spécificité de l'alternance, de différencier clairement celle-ci de l'enseignement de plein exercice et de garantir la plus-value du recours à cette méthodologie d'apprentissage, il conviendrait de fixer une fourchette de répartition ou un minimum d'activités d'apprentissage en entreprise et en établissement d'enseignement supérieur. Pour rappel, dans les expériences pilotes de Masters en alternance, on prévoyait une répartition des temps de formation à concurrence de 50% en entreprise et de 50% au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Sur les deux années du cursus de Master, l'étudiant devait participer à 40 semaines d'activités en entreprise, soit une moyenne de 100 jours par année académique. Lors de l'évaluation par le comité de pilotage, il avait alors été suggéré de prévoir plutôt 90 jours par année académique, eu égard au nombre de jours disponibles dans l'année académique.

L'ARES propose donc d'ajouter la phrase suivante :

*« Dans les formations de Bachelier et de Master organisés en alternance, les programmes d'études comportent un minimum de 40% de jours d'activités en entreprise et 40% de jours d'activités au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, la répartition des 20% restant étant laissé au libre choix de l'établissement en fonction des différentes situations rencontrées. »*

### **Article 2 al.3**

L'ARES, rappelant son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment le point 4, propose de remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de l'APD par le texte suivant :

*« L'avis de l'entreprise sera sollicité et pris en compte dans le cadre de l'évaluation des compétences acquises par l'étudiant selon des modalités fixées dans la convention d'alternance. L'établissement d'enseignement attribue les notes des unités d'enseignement concernées en concertation avec l'entreprise et c'est le jury qui délibère. »*

### **Article 3**

L'avant-projet de décret précise que les activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle en alternance se répartissent obligatoirement sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique.

Cette disposition est plus restrictive que le décret Paysage qui permet d'organiser les activités d'intégration professionnelle et les travaux personnels durant le troisième quadrimestre (article 79, §1, dernier alinéa). Cette disposition offre aussi moins de souplesse organisationnelle que l'article 79, §1, du décret paysage qui permet d'inclure les activités en entreprise dans les exceptions à la répartition obligatoire des unités d'enseignement par quadrimestre, tout en permettant de répartir dans un quadrimestre les autres unités d'enseignement organisées dans l'établissement d'enseignement supérieur, le cas échéant.

En conséquence, l'ARES demande de ne pas modifier l'article 79 (cfr article 16 du décret en projet) et de supprimer l'article 3 de l'avant-projet de décret.

#### **Article 4**

Cette disposition est en contradiction avec l'article 83 du décret du 7 novembre 2013.

L'ARES s'interroge aussi sur l'intérêt de limiter la possibilité de recourir à la méthodologie de l'alternance dans une liste fermée de domaines. La transition entre les études et la vie professionnelle ne doit-elle pas être facilitée dans toutes les professions ? Avec un peu de recul, l'intégration de nouveaux domaines s'avérera peut-être nécessaire. Afin de rendre ces ajouts plus faciles, un arrêté du gouvernement pourrait par exemple fixer, le cas échéant, les domaines visés.

L'ARES propose donc de remplacer l'article 4 par la phrase suivante :

*« Le Gouvernement fixe les domaines d'études dans lesquels l'enseignement supérieur en alternance peut être organisé. »*

ou

*« Le Gouvernement peut fixer d'autres domaines d'études dans lesquels l'enseignement supérieur en alternance peut être organisé que ceux fixés par le décret ».*

#### **Article 8**

Le processus de retrait de l'habilitation n'est pas clairement balisé. On ne perçoit pas nécessairement bien qui évalue ? Qui remet un avis ? Les mêmes règles que pour l'enseignement supérieur de plein exercice sont-elles aussi appliquées ?

L'ARES demande que le gouvernement attribue le rôle d'avis du comité de pilotage défini à l'article 14 et fixe plus précisément les modalités du retrait d'une habilitation.

#### **Article 9, 4° et 5° et article 10**

L'ARES estime que l'obligation de prévoir la possibilité de poursuivre les études sans crédits complémentaires est en contradiction avec les principes de plus-value et de non-concurrence stipulés à l'art.9, 1° et 3°.

L'absence de crédits complémentaires sous-entend que le Bloc 1 est identique que ce soit en alternance ou dans l'enseignement de plein exercice. Or, d'une part, la formation en alternance ne peut être identique à l'enseignement de plein exercice, d'autre part, les profils des étudiants sont différents en alternance et en plein exercice (cf. commentaire de l'art. 10, alinéa 1).

L'ARES demande donc d'accepter 15 crédits complémentaires au maximum en cas de réorientation après le Bloc 1 dans le plein exercice.

Par ailleurs, il n'est pas normal que la mobilité envisagée ne s'exerce pas de manière croisée entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement supérieur de promotion sociale.

## Article 10

### Al.1<sup>er</sup>

Cette norme est de nature à décourager le public ciblé par la méthodologie de l'alternance qui aspire à préparer un diplôme et à acquérir une première expérience professionnelle en même temps, mais qui peut également être attiré par l'indemnité liée à cette forme d'apprentissage pour financer ses études. Cette mesure est donc contraire à l'esprit de l'enseignement en alternance, qui est développé dans l'exposé des motifs. Ce dernier stipule :

*« Dans ce contexte, l'enseignement supérieur en alternance : (...) peut constituer un levier social pour une partie des jeunes pour qui l'acquisition de compétences par la confrontation au monde professionnel répond mieux à leurs besoins. »*

On s'attend à accueillir dans les formations en alternance des étudiants dont le profil diffère quelque peu de celui des étudiants qui s'engagent dans l'enseignement supérieur de plein exercice : des étudiants en attente d'une formation plus pragmatique, procédurale que cognitive. Il s'agit d'attirer et accrocher des jeunes qui, pour certains, n'auraient pas suivi d'études supérieures ou encore des salariés qui souhaitent reprendre des études. Attendre la deuxième année pour intégrer l'alternance risquerait de décourager ces étudiants potentiels auxquels un enseignement traditionnel est moins bien adapté. Pour ces profils, la première année risque d'être « celle de trop », alors que les expériences pilotes ont montré que l'alternance développe une motivation particulière chez l'étudiant qui s'y engage, ce qui conduit à un important taux de réussite, la réduction drastique des abandons en deuxième année, le développement de la confiance en soi pour l'étudiant, etc.

De plus, pour l'ensemble des étudiants qui s'engageront dans cette filière, si l'alternance ne leur convient pas, ils ne pourront se réorienter qu'au terme de la deuxième année d'études au lieu de la première si l'alternance avait commencé après les 30 premiers crédits.

Il pourrait aussi être précisé que le nombre de crédits octroyés à l'alternance ne peut dépasser un certain nombre ou un pourcentage des 30 crédits afin de rassurer sur le bagage « académique » de l'étudiant au terme du Bloc 1 et sur la progressivité de l'alternance, mais aussi pour permettre une réorientation hors alternance au terme des 30 premiers crédits.

Alors que les propositions de l'ARES parlaient de « limite temporelle » (deuxième quadrimestre du premier bloc) pour le début de l'alternance, l'avant-projet de décret prévoit une validation de crédits. Cette mesure semble discriminatoire par rapport à un cursus « traditionnel » dans lequel l'étudiant peut suivre les crédits du deuxième quadrimestre/du deuxième bloc même s'il n'a pas validé tous les crédits du premier quadrimestre/du premier bloc.

D'autre part, l'article 10, alinéa 3 de l'avant-projet de décret précise que :

*« Dans un brevet d'enseignement supérieur organisé en promotion sociale, la méthodologie de l'alternance ne peut être appliquée qu'après les 30 premiers crédits. »*

Pourquoi cette différence entre le bachelier et le brevet ? Doit-on comprendre que la philosophie de l'alternance peut être différenciée ?

En cohérence avec la balise 3 de son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et eu égard à l'ensemble des remarques ci-avant, l'ARES propose donc de remplacer l'article 10 par la formulation suivante :

*« Dans les bacheliers professionnalisants et les brevets d'enseignement supérieur, la méthodologie de l'alternance ne peut être appliquée qu'après les 30 premiers crédits du profil d'enseignement organisés au premier quadrimestre.*

*Sur les 30 crédits du 2<sup>e</sup> quadrimestre, 15 crédits au maximum seront réservés à la partie en entreprise.*

*Lorsqu'un étudiant, après avoir suivi les 30 premiers crédits de son programme d'études du premier quadrimestre, ne peut conclure une convention d'alternance telle que définie à l'article 12 du présent décret avant le 1<sup>er</sup> février, l'établissement d'enseignement supérieur organisateur lui propose de poursuivre son parcours dans un autre cursus existant, sans lui imposer plus de 15 crédits complémentaires ».*

## **Article 11**

L'exposé des motifs indique que le retrait de l'habilitation est possible à la suite d'une évaluation négative du Comité de pilotage.

L'ARES propose plutôt qu'un premier avis négatif serve d'avertissement et que le retrait de l'habilitation ne soit envisagé qu'à la suite d'un second avis négatif.

Complémentairement, en cas de retrait de l'habilitation, il faut, dans tous les cas, permettre aux étudiants inscrits de terminer leur cursus.

D'autre part et en lien avec l'article 15, il convient de préciser que l'évaluation assurée par le comité de pilotage intervient 3 ans après la mise en route de la formation pour un Bachelier et après 2 ans pour un Master ou un Brevet d'enseignement supérieur. Si l'évaluation est positive, l'habilitation devient définitive. La formulation actuelle de l'article 15 ne convient donc pas, car elle laisse supposer qu'une évaluation systématique est organisée respectivement tous les 3 ans ou les 2 ans, créant ainsi un processus probatoire perpétuel et une insécurité pour les établissements.

## **Article 12**

Dans certaines situations (recours recevable et fondé contre la décision de délibération), l'année académique (n) débute avant que les crédits acquis au cours de l'année académique précédente (n-1) n'aient été formellement validés et il est donc matériellement pas toujours possible de faire signer la convention avant le 14 septembre.

À l'article 12, alinéa 4, il est indiqué que *« Pour que l'inscription dans un deuxième cycle organisé en alternance soit régulière, l'étudiant doit avoir préalablement conclu cette convention. »*

Afin de rendre le texte plus clair, il nous semble préférable d'utiliser la même structure que les deux alinéas suivants et d'écrire :

*« Dans le cadre d'un master, cette convention doit être signée avant que l'étudiant ne s'inscrive, sans quoi son inscription ne sera pas considérée comme régulière. »*

À l'article 12, alinéa 5, il est indiqué que *« Dans le cadre d'un bachelier professionnalisant, cette convention doit être signée après validation des 60 premiers crédits du cursus (...) ».*

L'ARES propose de modifier en conformité avec la proposition de 30 crédits faite dans les commentaires de l'art. 10, alinéa 1, et de l'art. 10, alinéa 2, par exemple en remplaçant cet alinéa par :

*« Dans le cadre d'un bachelier professionnalisant, cette convention doit être signée avant le début du deuxième quadrimestre (1<sup>er</sup> février) du bloc 1. »*

L'ARES entend que l'on ne limite pas le choix d'une entreprise au territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **Art.13**

L'ARES recommande de préciser dans cet article que l'étudiant a droit à une indemnité dont on détermine le montant minimal.

### **Art.14**

#### **alinéa 1, 1°**

Modifier « par /a Ministre » en utilisant le « /e » épïcène.

La numérotation est à revoir (le 2° apparaît deux fois)

L'ARES est d'avis que la multiplication de comités de pilotage risque de décrédibiliser leur action : d'abord, parce que la présence effective de tous les représentants dans chaque comité est peu probable ; ensuite la cohérence, entre comités, des décisions et évaluations risque de ne pas être assurée.

L'ARES recommande de ne constituer qu'un seul comité de pilotage pour tous les cursus, comme ce fut le cas pour les expériences pilotes.

En outre, l'établissement d'enseignement supérieur qui organise le cursus est très minoritaire dans la composition de ces comités.

### **Art.15**

#### **al.1er, 1°**

L'ARES recommande de préciser le périmètre de cette mission.

#### **al.1er, 3°**

Ajouter le terme « les » entre « tous » et « trois ans » - correction formelle.

Voir les remarques de l'article 11.

L'ARES suggère d'ajouter une quatrième mission : encourager le partage des pratiques entre les établissements d'enseignement supérieur.

#### **alinéa 2**

*« Les évaluations du Comité de pilotage se fonderont notamment sur les critères suivants (...) »*

Il faudrait ajouter deux critères : le taux d'insertion professionnelle, qui est d'ailleurs repris dans l'exposé des motifs (p. 2) et l'atteinte des niveaux 5, 6 et 7.

#### **Article 16 1°**

L'ARES recommande de maintenir à l'article 15, 30 bis du décret paysage la définition de l'enseignement supérieur en alternance, quitte à y ajouter la référence au présent décret alternance en projet.

#### **Article 16 2°**

Supprimer le 4° de l'article 76 du décret du 7 novembre 2013 (des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance) revient à sortir celles-ci du champ du titre III du décret. Qu'en est-il alors de l'application de l'article 77 du décret du 7 novembre 2013 : modalités de l'évaluation, lien avec le référentiel de compétences, crédits, responsables des activités d'apprentissage et de l'unité d'enseignement ... ?

En conséquence, l'ARES demande de ne pas abroger le 4° de l'article 76 du décret paysage.

#### **Article 17**

L'abrogation complète du décret du 20 octobre 2011 pose problème. En effet, celui-ci modifiait le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales afin d'y insérer les 4 nouvelles formations de Master (génie analytique, Gestion de chantier spécialisé en construction durable, gestion de production et Gestion des services généraux). Ce décret du 2 juin 2006 n'a pas été abrogé pendant la période transitoire du passage vers les programmes d'enseignement détaillés, mais aussi, car il est déterminant pour classer les formations suivant les catégories définies par l'article 12 du décret du 5 août 1995, permettant ainsi de déterminer les coefficients de pondération par étudiant définis aux articles 15 et 16 du décret du 9 septembre 1996 sur le financement des Hautes Écoles. En l'absence d'un nouveau décret sur le financement des Hautes Écoles, ne crée-t-on donc pas une insécurité juridique à propos du financement des 4 Masters cités ci-dessus ?

En conséquence, l'ARES propose de ne pas supprimer l'entièreté du décret du 20 octobre 2011, mais de cibler les articles à abroger en fonction des remarques ci-avant.

L'ARES attire aussi l'attention du législateur pour les nouveaux cursus qui démarreront en septembre 2016. Qu'en est-il du financement de ces étudiants ? Dans quel texte cela sera-t-il prévu ?

Qu'en est-il aussi de la pérennisation des expériences pilotes dans les Hautes Écoles ?

## **Article 18**

Afin d'éviter de pénaliser des initiatives inscrites dans le cadre légal actuel en matière d'habilitations, il est proposé de prévoir des dispositions transitoires ad hoc, par exemple :

- Modifier l'article 18 et prévoir l'entrée en vigueur du décret à partir de l'année 2017-2018 pour les initiatives existantes ;
- Introduire un article supplémentaire prévoyant que les formations qui, en 2016-2017, sont dispensées en alternance, devront se mettre en conformité avec les articles 10 à 15 dès l'entrée en vigueur du décret.

—